

### Arrêt

n° 155 290 du 26 octobre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20 », prise le 27 février 2015.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoguant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. GEERAERT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant prétend en termes de requête être arrivé en Belgique en 2004.

- 1.2. Par courrier daté du 8 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.
- 1.3. Le 27 janvier 2011, il a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).
- 1.4. Le 16 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi du requérant. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 7 décembre 2011.
- 1.5. En date du 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 14 mai 2014. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 155 289, prononcé le 26 octobre 2015 par le Conseil de céans.
- 1.6. Le 5 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en sa qualité de descendant de Belge.
- 1.7. En date du 27 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du **05.09.2014,** par :

*(…)* 

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour en tant que descendant à charge de son père [A.M.] (...)

son passeport,

son acte de naissance

une attestation de la mutuelle

des fiche de paie de son père pour août 2014, septembre 2014 et octobre 2014 de la société où il travaillerait en tant qu'administrateur de société,

un contrat de bail enregistré,

des extraits bancaires : expéditeur : son père - bénéficiaire : l'intéressé - débutant en septembre 2014

un ordre permanent de son père en faveur de l'intéressé daté d'octobre 2014

la demande de séjour est refusée.

Les fiches de paie de dirigeant d'entreprise/Administrateur établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise/Administrateur; dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut donc conclure que le père de l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au regard de la loi.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément qui aurait prouvé sa condition d'indigence au pays d'origine.

Pas plus qu'il n'apporte des éléments qui auraient permis de conclure qu'il a bénéficié d'une quelconque aide de la part de son père en sa faveur lorsqu'il était au pays d'origine. En effet, les extraits bancaires et l'ordre de domiciliation en sa faveur couvrent la période où il était déjà présent sur le territoire belge.

L'intéressé ne prouve donc pas sa qualité à charge de son père.

De plus, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé est sous contrat de travail depuis le 03.12.2014. Il se prend donc en charge lui-même.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné cidessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de son père a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

#### 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, &2 (sic.), alinéa 1er, 3° et l'article 42, &1 (sic.), alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle souligne que le requérant vit à la même adresse que son père et

bénéficie d'une aide en nature, ce qui prouve en plus son indigence. Elle estime à cet égard que si les preuves d'aide financière déposées par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour « ne peuvent établir à elles seule (sic.) et avec certitude le lien de dépendance du requérant vis-à-vis de son père qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces mêmes preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard. Combinés avec la résidence du requérant à la même adresse et sous le même toit, ce lien de dépendance est valablement prouvé. Or, la motivation de la décision querellée est muette au sujet de la résidence du requérant avec soin (sic.) père et ne dit mot par rapport à l'aide en nature que reçoit le requérant de la part de son père. Partant, la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 ». Elle critique également la motivation de l'acte attaqué s'agissant du contrat de travail du requérant dès lors que « le contrat de travail conclu par le requérant et le salaire qu'il perçoit sont des éléments postérieurs à l'arrivé (sic.) du requérant en Belgique et à sa demande d'établissement. Qu'il est évident, qu'un jeune à l'âge du requérant, pour éviter qu'il ne tombera pas (sic.) à charge des pouvoirs public contribuera par le produit de son travail au charge du foyer tout en demeurant à charge de son père. Partant, en refusant l'autorisation de séjour au requérant pour ce motif, la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivée (sic.) sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation. ».

Elle se livre par ailleurs à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle relève que « le requérant est le fis (sic.) d'un ressortissant belge, avec lequel il vit et forme un ménage avec le reste de sa famille. Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre un père et son fils est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec son père, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa père (sic.) et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son père) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment son contrat de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait (sic.) retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que la qualité de membre de famille à charge n'est pas établie. Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale du requérant, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur son père, sa famille, ses amis et ses connaissances. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. ».

#### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le devoir de prudence et de soin, ainsi que les articles 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40 ter de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même

acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt a fait l'objet d'un recours, lequel a abouti à son annulation par le Conseil de céans, par l'arrêt n° 155 289 rendu le 26 octobre 2015. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9*bis* de la Loi est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée sera déclarée irrecevable ou rejetée.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen, uniquement relatifs à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'ils ne pourraient mener à une annulation plus étendue.

Partant, force est de constater qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la partie requérante quant à l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, au vu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entreprise, la décision querellée ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire, de sorte qu'elle ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

3.3.1. S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la même Loi, doit notamment démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision guerellée est notamment fondée lesquels « Les fiches sur les constats selon de paie d'entreprise/Administrateur établies par un secrétariat social le sont sur base d'une simple déclaration du dirigeant d'entreprise/Administrateur ; dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut donc conclure que le père de l'intéressé dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au regard de la loi. », motif distinct de celui relatif à la preuve d'être « à charge » du Belge rejoint. Or, cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

- 3.4. Quant au motif dans la décision attaquée relatif à l'absence de preuve que le requérant serait à charge de son père, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, motivant à suffisance la décision de refus de séjour de plus de trois mois, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le cadre du moyen de la requête, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.
- 3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi raison pour laquelle cette mesure d'éloignement doit être annulée ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2015, est annulé.

## Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX M.-L. YA MUTWALE